



MISSION COMMERCE

Mise à jour au 19 janvier 2009

## LA DECLARATION DES VENTES AU DEBALLAGE

- ==- -

Les ventes au déballage, parfois appelées vide-greniers ou brocantes, sont régies par les dispositions spécifiques des articles L 320-2 et 5 et R 310-8 et 9 du Code de Commerce (récemment modifiés par l'article 54 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et ses textes d'application).

**Définition :** Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet

**I – Durée maximum :** Les ventes au déballage ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement (soit 60 jours)

**II – La déclaration préalable :** Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au RCS sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés 2 fois par an au plus. Les organisateurs de manifestations ouvertes à des vendeurs non professionnels doivent désormais exiger de ces derniers la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile et en faire mention sur le registre d'identification des vendeurs prévu à l'article 321-7 2° alinéa du code pénal.

Le décret du 7 janvier 2009 modifiant les articles R 310-8 et 9 du code de commerce prévoit que la déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue :

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- dans les **15 jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente**, dans les autres cas .

La déclaration préalable de vente au déballage est établie conformément au **modèle ci-joint**

Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter

La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

### **III – Sanctions :**

Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

Par ailleurs, toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.

#### ***Textes de référence :***

*Articles L 310-2 et 5 du code de commerce, modifiés par la Loi de modernisation de l'économie – Article 54*

*Articles R 310- 8 et 9 du code de commerce, modifiés par le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009*

*Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage*

**modèle de déclaration  
ci-après**

## DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R.310-12 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

### I - DECLARANT :

Nom , Prénoms (1) : .....

(ou pour les personnes morales, dénomination sociale) (1) : .....

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) (1): .....

N° SIRET : .....

Adresse : n° ..... Voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone (fixe ou portable) : .....

### II- CARACTERISTIQUES DE LA VENTE AU DEBALLAGE :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) : .....

Marchandises vendues : neuves..... occasion.....

Nature de marchandises vendues : .....

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) : .....

Date de début de la vente : ..... Date de fin de la vente : .....

Durée de la vente (en jours) : .....

### III – ENGAGEMENT DU DECLARANT :

Je soussigné (e), auteur de la présente déclaration (nom, prénom).....

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code du commerce.

**DATE et SIGNATURE**

### (1) Pièce à joindre à la déclaration : Justificatif de l'identité du déclarant

**Sanctions :** Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

### IV – Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : ..... N° d'enregistrement : .....

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations : .....